

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS**  
Catégorie A

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-599 du 12.05.2016 Article 9*

-----

*Décret n° 2013-489 du 10.06.2013 Art. 19 et 21*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<p>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF</p>	<p>Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> Comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (1)</p>	<p>CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF</p>

(1) Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés au 13.06.2013, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emplois.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS**  
Catégorie B

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES**  
**2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Art. 11*

-----  
*Décret n° 92-843 du 28.08.92 modifié Art. 15 et 16*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Au <b>1<sup>er</sup> janvier</b> de l'année du tableau	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL
	Ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> Justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)	

(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer les quatre ans de services effectifs.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX  
TERRITORIAUX**

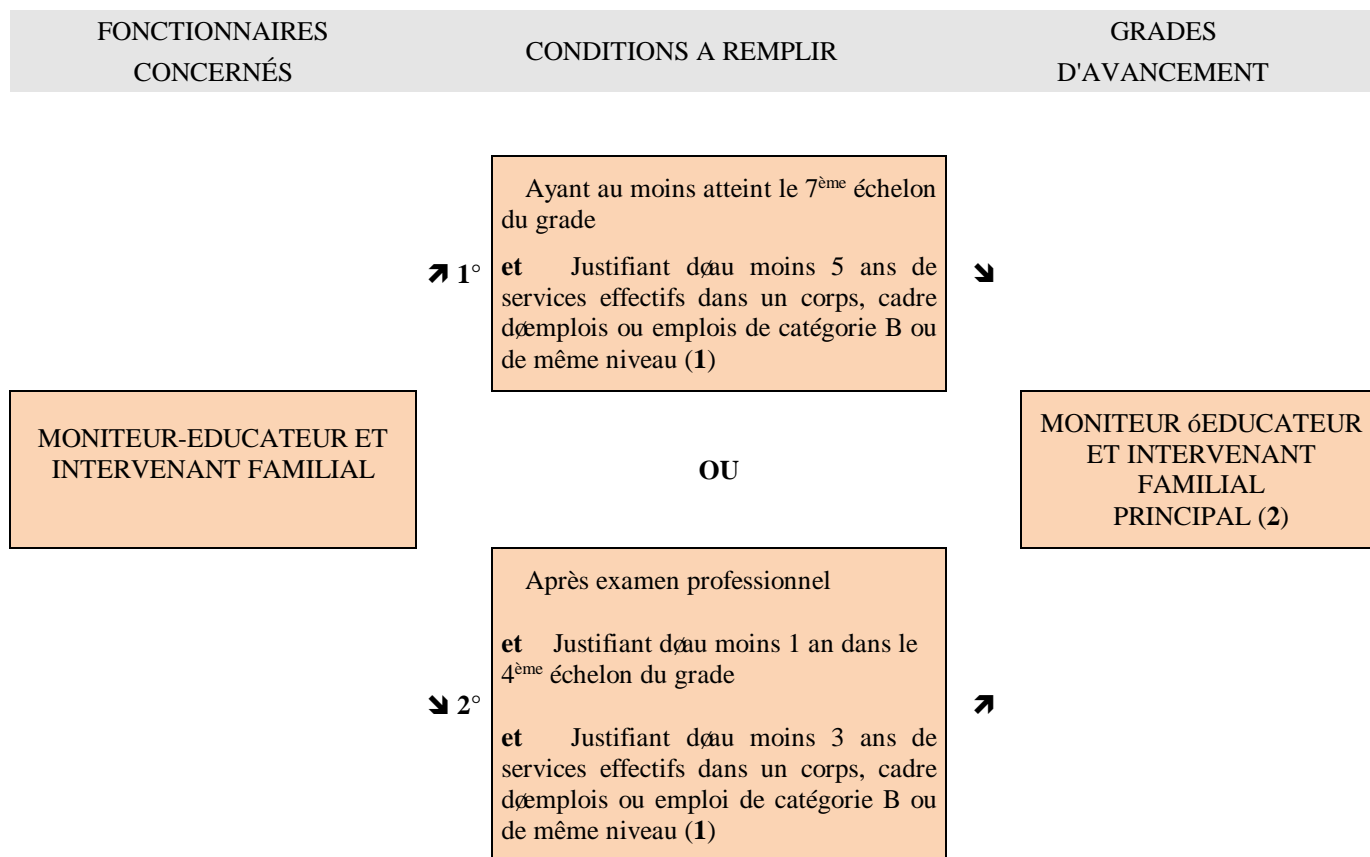
Catégorie B

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES  
2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Art. 29*

-----

*Décret n° 2013-490 du 10.06.2013 modifié Art. 16  
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art. 25 - I*



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.**

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

## AVANCEMENT DE GRADE

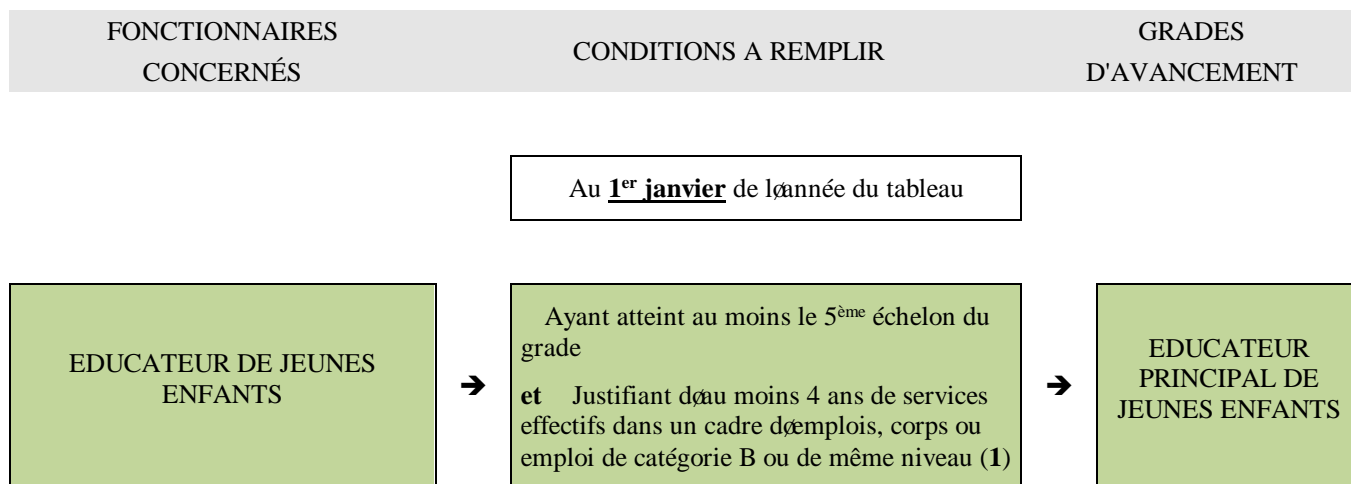
### CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Catégorie B

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Art. 22

-----

Décret n° 95-31 du 10.01.95 modifié Art. 15 et 17



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer les 4 ans de services effectifs.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

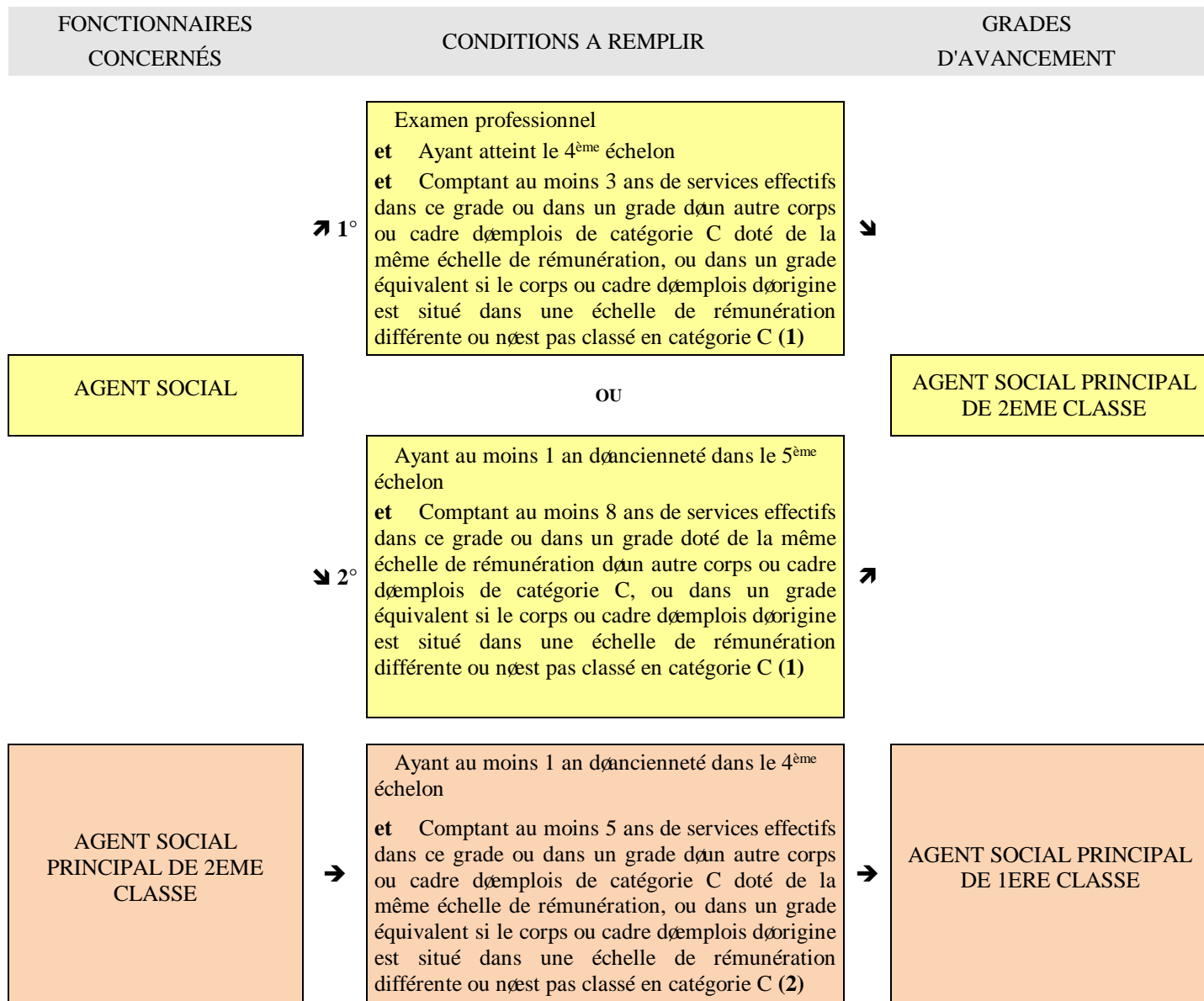
**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**

Catégorie C

-----

Décret n° 92-849 du 28.08.92 modifié Art. 8

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2



**(1)** Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

**(2)** Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

## AVANCEMENT DE GRADE

### CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Catégorie C

-----  
Décret n° 92-850 du 28.08.92 modifié Art. 8  
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon  <b>et</b> Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C <b>(1)</b>	ASEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

**(1)** Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)